

vernement a pour but de venir en aide aux intérêts privés, il n'a pas entendu engager sa responsabilité à l'égard de ces dépôts;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux Hes de la Société;

Le Conseil d'administration consulté et entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS CE QUI SUIT :

ART. 1^{er}. Le trésorier colonial est autorisé à prélever 1 p. o/o sur les sommes qui seront déposées volontairement au trésor.

Il ne lui sera rien alloué sur les fonds provenant de dépôts judiciaires et les consignations.

ART. 2. Sont aussi exceptées de l'obligation de la remise les sommes déposées en vertu de l'arrêté n° 427, par les militaires et employés civils attachés au service de l'Établissement, lorsqu'elles ne dépasseront pas trois mille francs pour chaque déposant.

ART. 3. L'administration tiendra écritures et suivra le mouvement de ces dépôts de la même manière que pour les autres opérations de trésorerie exécutées par le comptable. Toutefois le Gouvernement n'entend engager en rien sa responsabilité à l'égard des dépôts dont il s'agit et il la laisse au trésorier qui, dans le cas d'enlèvement ou autre événement de force majeure, sera tenu d'en justifier vis-à-vis des déposants, pour leurs fonds particuliers, de la même manière qu'envers le Gouvernement pour les fonds qui lui sont confiés par l'État.

ART. 4. MM. le Chef du service administratif, le Contrôleur colonial et le Trésorier sont chargés de veiller, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 10 février 1849.

Pour copie conforme :

Signé : LAVAUD.

Le Secrétaire archiviste,

A. DE ST-AUBIN.

DÉCISION du 13 février 1849, qui assimile les marins naviguant sous pavillon mixte du Protectorat à ceux qui servent sur les bâtiments portant pavillon français.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ. — ÉGALITÉ. — FRATERNITÉ.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Nous, Commissaire de la République française aux Hes de la Société,
Vu la délibération du Conseil d'administration, en date de ce jour,